

GUIDE DE BONNES PRATIQUES

En sa qualité d'organisation professionnelle représentant les entreprises du secteur des Travaux Publics (TP), la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP) s'attache à mener toute réflexion et exercer toute action, notamment auprès des pouvoirs publics, tendant à la promotion et la défense des intérêts collectifs de ses membres.

La FNTP exerce ainsi ses missions autour de trois grands axes :

- la représentation et la défense de la Profession, notamment auprès des pouvoirs publics, par la promotion de l'image de la Profession et de ses métiers ;
- les actions de service en apportant conseil et assistance à ses adhérents ;
- le dialogue social.

Les actions de la FNTP sont menées dans le respect de la légalité et des règles du droit de la concurrence.

Le présent « Guide de bonnes pratiques » est applicable aux entités suivantes et s'impose à leurs collaborateurs :

- la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP) ;
- les Fédérations Régionales des Travaux Publics (FRTP) ;
- les Syndicats de Spécialité et leurs déclinaisons en régions,

désignés collectivement pour les besoins du Guide par « la FNTP ».

LA REPRÉSENTATION ET LA DÉFENSE DE LA PROFESSION

La FNTP représente les entreprises du secteur des Travaux Publics auprès notamment des pouvoirs publics, des médias et des partenaires.

Elle est associée par les pouvoirs publics et les Administrations à la réflexion, l'élaboration ainsi que l'adaptation de tous les textes légaux, réglementaires et normatifs intéressant la Profession, tant à l'échelle nationale qu'européenne.

La FNTP met en place de nombreuses actions de communication, d'information et de formation à destination de différents publics (prescripteurs, scolaires, demandeurs d'emploi, institutionnels et grand public) pour promouvoir les métiers des travaux publics.

Elle réalise des enquêtes mensuelles sur l'activité du BTP ainsi que des enquêtes trimestrielles sur la conjoncture des TP pour le compte de la Statistique Publique.

LE SERVICE AUX ADHÉRENTS

La FNTP met ses compétences et son expertise au service de ses adhérents en :

- leur apportant conseil, accompagnement et formation au plus près de leurs besoins via des services adaptés ;
- les informant et en assurant une communication interne efficace des actions menées, de l'état des règles applicables au secteur et de leur actualisation.

A ce titre, elle contribue aux travaux qui sont menés dans l'intérêt commun du secteur sur les périmètres liés notamment au social, à l'emploi, à la santé / sécurité, au juridique, à la prévention, à l'innovation technique et à l'environnement.

LE DIALOGUE SOCIAL

La Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP) participe au dialogue social de la branche Travaux Publics aux cotés des organisations patronales et syndicales représentatives au sein de la branche.

Au-delà des négociations obligatoires imposées par le Code du travail telles que la négociation sur le salaire minima, les partenaires sociaux des TP établissent chaque année, et ce depuis 2009, un agenda social qui leur permet de se réunir régulièrement pour négocier des accords collectifs.

La FNTP a ainsi pour objectif de donner plus de souplesse aux entreprises en adaptant et modernisant la convention collective nationale des TP en respectant une concurrence homogène entre les entreprises. Elle a également pour but de promouvoir les métiers des Travaux Publics et de les rendre attractifs notamment aux jeunes générations.

DES ACTIONS MENÉES DANS LE RESPECT DE LA LÉGALITÉ ET DES RÈGLES DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Le droit de la concurrence a pour objectif de promouvoir une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, ce qui suppose que ceux-ci puissent intervenir librement, sans que leurs décisions ou actions soient entravées par les autres acteurs économiques.

Il repose sur deux sources : le droit communautaire et le droit français qui présentent quelques similitudes :

- en principe, chaque entreprise doit prendre individuellement et en toute autonomie ses décisions et les mettre en œuvre à partir de l'évaluation qu'elle fait seule du comportement de ses clients et de ses concurrents. Par conséquent, le droit de la concurrence interdit les ententes anticoncurrentielles (article 101 du TFUE et article L.420-1 du Code de commerce).
- le droit de la concurrence veille également à éviter les abus des entreprises qui, parce qu'elles sont en position dominante sur leur marché, seraient susceptibles à

terme de provoquer l'élimination de leurs concurrents les plus faibles, et donc, une restriction de la concurrence préjudiciable au consommateur. Le droit de la concurrence interdit donc les abus de position dominante sur un marché déterminé (article 102 du TFUE et article L.420-2 du Code de commerce).

Afin d'en assurer le respect, les autorités de concurrence exercent des contrôles et peuvent prononcer des sanctions très lourdes, pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires consolidé mondial d'un groupe.

Les organisations professionnelles ne bénéficient d'aucun traitement particulier.

La FNTF en tant que telle et donc **personne morale** peut être aussi sanctionnée pécuniairement dans la limite de 10 % du chiffre d'affaires de l'ensemble de ses entreprises membres. Si cette sanction excède ses ressources propres, elle peut faire appel à ses adhérents pour lever les fonds nécessaires au règlement de la sanction.

Il est donc essentiel pour la FNTF de continuer à agir en conformité avec le droit de la concurrence, de respecter et poursuivre toute action dans cet objectif.

Ce « Guide de Bonnes Pratiques » a pour objectif de permettre à chacun de comprendre les modalités pratiques permettant de respecter le droit de la concurrence afin de pouvoir, le cas échéant, avoir un comportement adapté et identifier les situations nécessitant l'intervention de la direction ou d'un service spécifique de la FNTF.

1. RAPPELS THÉORIQUES : LES PRINCIPALES PRATIQUES INTERDITES

Les pratiques sanctionnées par le droit de la concurrence peuvent être classées en deux catégories principales :

- Les accords et pratiques concertées (ententes),
- Les abus de position dominante.

➤ **Accords et pratiques concertées (ententes)**

Le droit de la concurrence interdit tous les accords ainsi que toutes les pratiques concertées entre concurrents, dont l'objet ou les effets, réels ou potentiels, serait d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence.

Les entreprises concurrentes sur un même marché doivent exercer cette concurrence à tous les niveaux, tels que :

- les produits ou prestations,
- les prix, les taux de hausse, les taux de remise, les conditions commerciales,
- la qualité,
- les services,
- l'innovation, ...etc.

Par conséquent, il est interdit à des entreprises concurrentes, notamment à l'occasion de réunions au sein de leur organisation professionnelle de se mettre d'accord pour éviter ou limiter la concurrence, de coordonner ou procéder à des échanges d'informations sur leurs politiques et stratégies commerciales, par essence sensibles et confidentielles.

Peu importe que l'accord soit formel (par écrit, sous forme de contrat ou sous forme de courrier) ou informel (oralement, par des échanges d'informations au cours de réunions).

Comme par exemple :

- Les ententes illicites sur les prix entre concurrents : pour apporter les preuves de l'existence d'échanges entre concurrents sur les tarifs ou les prix, les autorités de la concurrence peuvent se fonder sur divers éléments (notes, comptes-rendus, témoignages, agenda, communications par e-mail, par téléphone ou par vidéo-conférence, etc.).
- Les ententes pour limiter ou restreindre la production ou l'offre de services - boycotts : il s'agit de toute entente entre concurrents réalisée notamment à l'occasion de réunion au sein de l'organisation professionnelle destinée à limiter l'offre ou les capacités de production, à travailler ou ne pas travailler avec certains clients ou fournisseurs, à imposer des sanctions ou restrictions à certains fournisseurs.
- Les ententes de répartition de marchés - appels d'offres faussés : dans le cadre d'un appel d'offres, il est interdit à l'occasion de réunion au sein de l'organisation professionnelle de se coordonner avec un ou plusieurs concurrents, d'échanger des informations avec un ou plusieurs concurrents avant de soumettre l'offre (échange sur les prix, les coûts, les capacités techniques des entreprises...), de recourir à des offres de couverture afin de s'assurer de la désignation du gagnant, ou de conclure des accords avec des concurrents sur l'attribution successive des marchés.

➤ **Abus de position dominante**

Le droit de la concurrence veille également à éviter les abus des entreprises qui, parce qu'elles sont en position dominante sur leur marché, seraient susceptibles à terme de provoquer l'élimination de leurs concurrents les plus faibles, et donc, une restriction de la concurrence préjudiciable au consommateur.

Le droit de la concurrence interdit donc les abus de position dominante sur un marché déterminé (article 102 du TFUE et article L.420-2 du Code de commerce).

➤ **Illustration des principes du droit de la concurrence dans le cadre de l'activité de la FNTP**

| Actions conformes aux règles de concurrence | Actions interdites (de nature à méconnaître les règles de concurrence) |
|--|--|
| <p>Les actions de lobbying n'ayant pas pour objet d'évincer ou de boycotter un opérateur</p> <p>Les actions d'information d'ordre général et de formation engagées par la FNTP auprès de ses membres</p> <p>Les études statistiques de marchés, production ou vente si ces données sont consolidées et anonymisées</p> | <p>Les échanges d'informations sur les prix (détermination, évolution, vente, marge...) / les consignes tarifaires</p> <p>Les échanges d'informations sur les volumes de production non globalisées et non anonymisées</p> |

| | |
|---|--|
| Les échanges d'opinions, d'expériences, de management ou d'amélioration des produits et des méthodes | Les échanges visant à la répartition de marchés : parts de marchés, répartition géographique, répartition ou boycott des clients entre fournisseurs et inversement / les réponses concertées à un appel d'offres |
| Les échanges avec les autorités publiques et les autres organisations professionnelles | |
| Les échanges sur les questions de droit du travail, relations sociales ou juridiques concernant les secteurs de la FNTF et de ses syndicats de spécialité | Les appels au boycott vis-à-vis d'un ou de plusieurs opérateurs |

Note : ce tableau, reproduit dans la Charte éthique, n'est donné qu'à titre indicatif pour illustrer par des exemples concrets certaines pratiques déjà sanctionnées ou autorisées par les autorités de concurrence. Il n'est en tout état de cause pas exhaustif.

➤ Contrôle et sanctions

Le **contrôle et l'éventuelle sanction** des pratiques anticoncurrentielles sont du ressort de **l'Autorité de la Concurrence**.

L'Autorité de la Concurrence est habilitée à infliger des sanctions pécuniaires.

La **Directive n°2019/1 (dite « ECN+) du 14 janvier 2019** (applicable à partir de février 2021) comporte une mesure spécifique aux organisations professionnelles, puisque **le plafond de l'amende encourue est relevé de 3 millions d'euros à 10 % de la somme des chiffres d'affaires des entreprises membres d'une association professionnelle.**

- ✓ **Pour les personnes morales, FNTF et ses membres adhérents**, la sanction est devenue plus importante. Lorsqu'une amende est infligée à une association d'entreprises en tenant compte du chiffre d'affaires de ses membres et que l'association n'est pas solvable, cette dernière sera tenue de lancer auprès de ses membres un appel à contributions pour couvrir le montant de l'amende. Enfin, il est à noter que l'Autorité de la concurrence peut sanctionner, tant les organisations professionnelles ayant enfreint les règles du droit de la concurrence, que les entreprises qui en sont membres. A cela peut s'ajouter une obligation de publication dans la presse régionale ou nationale de la décision de sanction.
- ✓ **Pour les personnes physiques**, on rappellera, que l'article L. 420-6 du Code de commerce punit pénalement toute personne physique qui, frauduleusement, aura pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre d'une entente de quatre ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 €.

2. **MODALITÉS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES DU DROIT DE LA CONCURRENCE DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DE LA FNTF**

➤ Actions de la FNTF menées avec la participation des pouvoirs publics

L'essence même de la FNTF, en sa qualité d'organisation professionnelle, est d'assurer la défense des intérêts collectifs de la profession auprès notamment des pouvoirs publics.

Dans le cadre de ses missions, la FNTP mène ainsi un certain nombre d'actions en concertation avec les pouvoirs publics. Cette concertation peut notamment mener à la publication d'instruments d'autorégulation des acteurs de marché qu'elle représente ou de simples enquêtes et études.

Pour autant, la seule implication des pouvoirs publics dans les discussions et l'élaboration de documents du type de ceux mentionnés précédemment ne constitue pas une cause d'exonération de l'obligation de se conformer aux règles de bonnes conduites énoncées précédemment.

➤ Organisation et participations aux réunions d'instance de la FNTP

La FNTP organise des échanges réguliers avec ses adhérents lors de réunions d'instance telles que les commissions statutaires. Aussi, à travers leurs membres, les adhérents ne peuvent exercer d'influence directe ou indirecte sur le libre jeu de la concurrence au cours de réunions et rassemblements.

Toutefois, les réunions organisées dans le cadre des missions de la FNTP ne peuvent être le lieu d'échanges d'informations contraires au droit de la concurrence.

Tant leur organisation que leur contenu obéissent à des règles de transparence qui permettent d'assurer le respect des principes qui précèdent.

- **En règle générale** : les membres du CODIR de la FNTP ou les SG de FRTP ou de Syndicat de Spécialité ainsi que les membres des entreprises adhérentes qui participent à ces réunions doivent rester vigilants quant au juste fondement de la question qu'il est proposé de traiter collectivement afin de s'assurer que l'objet ne nécessitera pas d'échanger des informations commerciales stratégiques ou ne pourra pas avoir pour effet d'amener les adhérents à harmoniser collectivement leurs politiques commerciales.

En outre, les membres du CODIR de la FNTP ou les SG de FRTP ou de Syndicat de Spécialité veillent par leur présence à ce qu'il n'y ait aucun échange d'informations individuelles commerciales sensibles au sens du droit de la concurrence.

- **En pratique** : l'organisation et le déroulement des réunions suivent les principes suivants :
 - la convocation contenant l'ordre du jour est envoyée aux membres dans un délai préalable raisonnable,
 - l'ordre du jour effectif de la réunion est conforme aux termes de la convocation et ne prévoit ni tour de table ni questions diverses dont le sujet n'aurait pas été visé préalablement à l'ordre du jour,
 - la feuille de présence des membres des entreprises adhérentes participant à la réunion est enregistrée.
 - la présence d'un membre du CODIR de la FNTP ou d'un SG de FRTP ou de Syndicat de Spécialité est requise.
 - un compte-rendu est établi par le représentant de la FNTP puis communiqué à l'ensemble des membres pour avis avant la diffusion publique du compte-rendu définitif.
 - l'ordre du jour, la feuille d'émargement et le compte-rendu sont conservés pour une durée de 10 ans.

➤ Échange de données et diffusion de statistiques et enquêtes

Aux fins de répondre à sa mission d'organisation professionnelle, la capacité de la FNTTP à travailler, échanger des informations et recueillir des données pour la production d'enquêtes ou études reste possible.

Si par principe, le droit de la concurrence demande aux entreprises de prendre leurs décisions stratégiques en toute indépendance, une communication et un échange d'informations reste possible sous réserve de respecter certaines conditions.

Sont ainsi autorisés sous conditions les échanges concernant :

- La collecte, par des collaborateurs de la FNTTP dûment désignés, auprès des membres d'informations commerciales confidentielles et stratégiques pouvant être utiles à un sujet particulier dès lors que :
 - o Ces données sont destinées à être agrégées et anonymisées,
 - o Ces données sont collectées uniquement et directement par les seuls collaborateurs de la FNTTP identifiés, sans que les adhérents de la FNTTP ou toute autre personne non expressément autorisée puissent y avoir accès.
- La diffusion par la FNTTP à ses adhérents, aux autorités concernées, ou sur son site internet ou par tout moyen de communication publique, des données précitées à condition qu'elles le soient sous une forme consolidée et rendant impossible toute identification individuelle.

Sont ainsi prohibés les échanges concernant :

- La diffusion ou les échanges d'informations individualisées sur des données commerciales, confidentielles et stratégiques (ex : tarifs, barèmes de prix incitatifs ou contraignants, parts de marché, chiffres d'affaires, volumes et conditions de ventes, coûts, fichiers clients, promotions à venir ...) d'un ou de plusieurs membres de la FNTTP,
- La diffusion d'instructions, de consignes ou de recommandations incitant les membres de la FNTTP à adopter une ligne commerciale commune (tarifaire ou non).

➤ Adhésion, refus d'adhésion, retrait et exclusion d'un adhérent

Ces obligations concernant l'accès ou retrait des adhérents de la FNTTP découlent des règles de la liberté d'association et visent à s'assurer que l'association professionnelle ne verrouille pas le marché en excluant ou refusant l'accès aux informations et aux marchés à des entreprises concurrentes.

Les principes **d'adhésion** reposent sur des critères qui sont **objectifs, transparents, non-discriminatoires et justifiés au regard des objectifs légitimes poursuivis par la FNTTP**. Une décision de refus d'adhésion doit être motivée.

Il est également nécessaire de permettre à un adhérent de faire usage de son **droit de retrait**.

Enfin, **l'exclusion d'un adhérent** doit faire l'objet d'une liste définie des comportements considérés comme particulièrement graves pour entraîner cette décision. La décision d'exclusion devra être motivée.

➤ **Protection des informations sensibles**

La publication des enquêtes et études de la FNTF nécessite de collecter des informations à caractère sensible pouvant relever du secret des affaires.

Seuls certains collaborateurs dûment désignés de la FNTF dument habilités ont accès à ces informations et sont également chargés de leur protection, stockage, conservation et éventuelle destruction. Un accord de confidentialité est signé par les collaborateurs concernés. Toute donnée destinée à devenir publique aura été agrégée et anonymisée afin d'éviter toute possibilité d'identification de l'entreprise.

➤ **Non-respect des dispositions de la Charte Éthique**

En cas de non-respect des dispositions de la présente Charte Éthique, le Président de la FNTF est saisi et prend, sur avis du Jury d'Honneur, les mesures adaptées.